

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation Inc.

Objet Demande visant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour l'établissement minier de Beaverlodge et l'exemption de cinq sites déclassés

Date de l'audience 18 février 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121-11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande visant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour l'établissement minier de Beaverlodge et l'exemption de cinq sites déclassés

Demande reçue le : 7 août 2008

Date de l'audience : 18 février 2009

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président A.R. Graham
C.R. Barnes M. J. McDill
A. Harvey B. J. Barriault
D.D. Tolgyesi

Avocat général principal : J. Lavoie
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Représentants du demandeur	N° du document
<ul style="list-style-type: none">• D. Neuburger, vice-président de l'extraction minière• J. Alonso, directeur de la conformité et des permis pour la Division de l'extraction minière• M. Webster, coordonnateur des travaux de remise en état• A. Wong, vice-président, Santé, Sûreté, Environnement, Qualité et Relations en matière de réglementation	CMD 09-H2.1 CMD 09-H2.1A
Personnel de la CCSN	N° du document
<ul style="list-style-type: none">• P. Elder• K. Scissons• K. Bundy• T. Gates	CMD 09-H2 CMD 09-H2.A CMD 09-H2.B
Intervenants	N° du document
Voir l'annexe A	
Autres	N° du document
<ul style="list-style-type: none">• Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan, représenté par K. Cunningham• Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, représenté par D. Kristoff et T. Moulding	

Permis :

Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Processus d’audience	3
Questions à l’étude et conclusions de la Commission.....	4
Prolongation du permis	4
Exemption de permis pour cinq sites satellites	5
Information publique	7
Application de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale</i>	8
Conclusion	8

Introduction

1. Cameco Corporation Inc. (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de renouveler, pour une période de trois ans, le permis d'exploitation d'une installation de déchets (WFOL) pour son établissement minier de Beaverlodge situé dans le nord de la Saskatchewan. De plus, Cameco a demandé une exemption de permis pour cinq sites miniers remis en état. Actuellement, 45 sites sont énumérés dans le permis. La demande de Cameco contient ce qui suit :
 - a) le renouvellement du permis afin de poursuivre les activités actuellement autorisées, notamment la possession, le stockage et la gestion des résidus de l'usine de concentration d'uranium déclassée et des stériles restants à l'établissement minier de Beaverlodge déclassé, y compris :
 - des inspections régulières du site;
 - une surveillance environnementale régulière;
 - des enquêtes environnementales spéciales jugées appropriées et nécessaires, en consultation avec le personnel de la CCSN et d'autres organismes de réglementation;
 - la préparation du plus grand nombre de propriétés possible en vue de leur transfert au sein du Programme de contrôle institutionnel (PCI) de la province de la Saskatchewan.
 - b) une exemption de permis pour cinq zones de concession minières satellites qui sont déclassées et remises en état, en vue de les inscrire dans le PCI de la Saskatchewan, conformément à la *Reclaimed Industrial Sites Act*².

Dans sa demande, Cameco déclare qu'aucun déchet ne sera ajouté aux propriétés déclassées et qu'aucune structure supplémentaire et aucun traitement des effluents ne sont proposés pour le moment.

2. L'ancienne mine Beaverlodge a été exploitée par Eldorado Nuclear Limited, de 1952 à 1982, et déclassée de 1982 à 1985. Depuis 1988, Cameco est le titulaire de permis du site de Beaverlodge et est responsable de la gestion des travaux de restauration en cours, d'entretien et de surveillance. Le financement pour ces activités est versé à Cameco par Canada Eldor Inc., une société d'État du gouvernement du Canada. En 2005, un permis d'exploitation d'une installation de déchets, WFOL-W5-2120.0/2007, a été délivré à Cameco pour les installations déclassées de la mine Beaverlodge, située en Saskatchewan. À la suite d'une audience publique tenue à Ottawa (Ontario), le 25 janvier 2007, la Commission a modifié le permis afin de repousser la date d'expiration au 31 mars 2009 (permis modifié : WFOL-W5-2120.01/2009).

¹ Dans ce Compte rendu, le sigle " CCSN " désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme " Commission " désigne le volet tribunal.

² *Reclaimed Industrial Sites Act*, S.S. 2006, c. R-4.21

La prolongation a été autorisée pour les raisons suivantes :

- permettre à Cameco de terminer des études spéciales sur l'environnement et la santé des humains, commandées par la Commission, et permettre au personnel de la CCSN de les examiner;
 - procéder à la mise en œuvre du processus législatif du gouvernement de la Saskatchewan visant à gérer toutes les mines déclassées situées sur les terres provinciales.
3. Tel que susmentionné, en plus du renouvellement de son permis, Cameco a demandé à la Commission d'autoriser une exemption de permis pour cinq petites propriétés minières associées sur le site de Beaverlodge déclassé. La remise de ces cinq mines déclassées à la province de la Saskatchewan se ferait dans le contexte du PCI de la province. Cameco a également demandé au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, tel que l'exige le *Mineral Industry Environmental Protection Regulations*³ de la Saskatchewan, une exemption aux exigences de déclassement pour ces cinq sites à faible risque. Le Ministère a publié une lettre dans laquelle il fait part de son intention de transférer les cinq sites dans le PCI, ce qui assurera leur surveillance, leur maintenance et leur sécurité à long terme.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (LSRN) :
- a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada assume.
5. Au cours de son examen de la demande de Cameco, la Commission devait décider, conformément à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁵, si les exemptions :
- a) posent un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
 - b) posent un danger inacceptable pour la sécurité nationale;
 - c) entraînent la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ R.R.S. c. E-10.2 Reg. 5

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

Audience publique

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue le 18 février 2009, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶. Au cours de l'audience publique, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 09-H2, CMD 09-H2.A et CMD 09-H2.B) et de Cameco (CMD 09-H2.1 et CMD 09-H2.1A). Elle a également reçu les mémoires et entendu les exposés de cinq intervenants (voir l'annexe A pour la liste des intervenants).

Décision

7. À la lumière de l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*,

la Commission décide d'ajourner l'audience jusqu'à l'automne 2009 lorsqu'elle pourra étudier un plan complet qui décrit en détail les étapes importantes et les activités à long terme pour la période d'autorisation proposée de trois ans. Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de déchets de catégorie IB, délivré à Cameco pour son établissement minier de Beaverlodge situé dans le nord de la Saskatchewan, afin de prolonger de huit mois la date d'expiration du permis, soit jusqu'au 30 novembre 2009.

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte de permis les cinq zones de concession minières satellites suivantes : EMAR 16, EMAR 19, EMAR 21, Eagle 4 & 7 et Eagle.

Le permis modifié, WFOL-W5-2120.2/2009, est valide du 1^{er} avril 2009 au 30 novembre 2009.

Processus d'audience

8. Avant d'étudier la demande de permis, la Commission s'est penchée sur les préoccupations exprimées par les intervenants, la Métis Nation of Saskatchewan (MNS), concernant le processus d'audience publique de la Commission.

⁵ D.O.R.S./2000-202.

⁶ D.O.R.S./2000-211.

9. La MNS a formulé des préoccupations concernant sa capacité à se présenter devant la Commission compte tenu de son manque de financement pour engager un expert qui comprend les aspects techniques liés à l'installation de Beaverlodge et des difficultés associées à l'emplacement de l'audience publique, à savoir Ottawa, ce qui implique des dépenses de voyage.
10. La Commission a étudié l'intervention et les préoccupations de la MNS. Elle a mentionné que, conformément à la LSRN, elle n'a pas le pouvoir de financer un intervenant afin qu'il participe à une audience publique. Elle a demandé au personnel de la CCSN et à Cameco s'ils pouvaient se pencher sur des solutions disponibles afin d'aider les Métis à mieux comprendre les enjeux liés à Beaverlodge, y compris la contamination potentielle de l'eau et des poissons et d'autres problèmes de santé.
11. La Commission fait observer que les intervenants ont l'occasion de participer aux audiences sans devoir se rendre à Ottawa. Lorsque cela est possible, la Commission tient des audiences dans les collectivités touchées et utilise la télécommunication et d'autres technologies afin d'accroître l'accès aux séances. Pour cette audience, les participants avaient la possibilité d'intervenir au moyen de la vidéoconférence dans le bureau régional de la CCSN à Saskatoon.
12. La Commission est d'avis que la séance s'est déroulée de manière équitable, conformément aux *Règles de procédure de la CCSN*.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Prolongation du permis

13. Après avoir examiné les renseignements soumis par Cameco et le personnel de la CCSN au sujet du renouvellement du permis d'exploitation, la Commission est d'avis qu'elle a besoin de plus d'information pour pouvoir prendre une décision sur la période d'autorisation proposée. La Commission demande donc à Cameco et au personnel de la CCSN de revenir devant elle afin de lui présenter des renseignements supplémentaires.
14. La Commission demande à Cameco de lui remettre un rapport détaillé sur les activités prévues à long terme pour la période d'autorisation proposée, notamment :
 - un plan détaillé de consultation avec le Groupe conjoint sur la réglementation (personnel de la CCSN, ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES), Environnement Canada et Pêches et Océans Canada) et d'autres parties intéressées dans le cadre de l'examen approfondi visant à déterminer les nouveaux objectifs de fermeture axés sur le risque appropriés pour la remise en état du site de Beaverlodge;
 - une liste des options pour les mesures de restauration à prendre;
 - l'aperçu, les étapes importantes et les résultats escomptés des activités prévues.

15. Afin de permettre à Cameco et au personnel de la CCSN de soumettre l'information demandée, la Commission décide de prolonger le permis d'exploitation de l'établissement minier de Beaverlodge pour une période de huit mois.
16. Au moment de prendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors de l'audience tenue le 18 février 2009, à Ottawa. Elle est d'avis que le titulaire de permis est compétent pour exercer les activités visées par le permis prolongé et que, dans le cadre de ces activités, il prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Exemption de permis pour cinq sites satellites

17. Cameco a demandé à la Commission d'exempter cinq mines satellites à faible risque de l'obligation de détenir un permis de la CCSN pour la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires. Le personnel de la CCSN a précisé que ces zones n'ont aucun impact sur d'autres zones faisant partie du permis.
18. Cameco a indiqué avoir procédé à la remise en état et au nettoyage final des cinq mines satellites déclassées suivantes : EMAR 16, EMAR 19, EMAR 21 et deux portions de la zone Eagle (concession Eagle 4 & 7 et concession Eagle).
19. Le personnel de la CCSN a mentionné que le Groupe conjoint sur la réglementation (GCR) a convenu, en 2002, que ces sites posaient peu de danger pour le public et l'environnement. En 2008, à la suite d'une inspection supplémentaire des cinq sites, le personnel de la CCSN, le MES et le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NSEQC) ont confirmé que ces sites satellites ne posaient aucun risque de rayonnement et aucun danger pour la santé, la sécurité et l'environnement. Le personnel de la CCSN a ajouté que les cinq sites ont satisfait aux critères de rejet tenant compte du risque, y compris des rayons gamma de source ponctuelle inférieurs à 2,5 microsieverts par heure. Il a également indiqué que les risques physiques et de sûreté ont été réglés, qu'il ne reste aucun impact environnemental à corriger et qu'il n'y a aucun problème de stabilité à long terme des sites.
20. Cameco a soumis une demande d'acceptation des cinq propriétés de Beaverlodge, aux termes du PCI de la Saskatchewan. Elle a ajouté que le MES a publié une lettre dans laquelle il fait part de son intention d'accorder à Cameco une libération des exigences de déclassement et de restauration pour ces sites, une fois qu'ils seront exemptés de l'obligation de détenir un permis de la CCSN. Cameco a souligné que le ministère provincial de l'Énergie et des Ressources (MER) a accepté de transférer les cinq propriétés dans le PCI provincial. Le personnel de la CCSN a précisé que ce programme garantira la surveillance, la maintenance et la sécurité à long terme des cinq sites.

21. La Commission a demandé au personnel de la CCSN quels sont les avantages de ce transfert dans le PCI de la Saskatchewan, en ce qui a trait à la surveillance à long terme de la sûreté. Le personnel de la CCSN a répondu que ces sites, puisqu'ils ne présentent plus de risque radiologique, n'ont plus besoin de détenir un permis de la CCSN. Il a ajouté que les cinq sites pouvaient maintenant être gérés par la province de la Saskatchewan, qui pourra en assurer la sûreté grâce à ses mécanismes de surveillance des terres et de contrôle environnemental.
22. Un représentant du MER de la Saskatchewan a ajouté que le principal avantage était qu'à long terme, il y aura toujours des activités de surveillance sur les sites permettant de tenir compte des préoccupations, s'il y en a, du public et de l'organisme de réglementation.
23. La Commission a posé des questions sur l'entretien futur du couvercle de béton utilisé sur le site comme mesure de remise en état. Le personnel de la CCSN a répondu que cela faisait partie du PCI et que la province fournirait le financement pour l'entretien à long terme ou d'autres mesures de remise pour faire face à des événements imprévus.
24. Un représentant du MES a indiqué qu'un programme de surveillance de cinq ans est prévu pour ces cinq propriétés. Le programme repose sur la stabilité des sites au cours des vingt dernières années. Il a ajouté que ces inspections seront inscrites dans le Registre de contrôle institutionnel des propriétés et que le registre sera remis à la CCSN. Il y aura également des inspections informelles annuelles sur la majeure partie des propriétés. Il a fait observer qu'une fois les sites exemptés de permis, toute la signalisation sera enlevée afin que les sites se fondent dans leur environnement.
25. La Commission a demandé s'il était possible de planter de la végétation sur ces sites. Le personnel de la CCSN a répondu qu'en 1983, lorsque les objectifs de fermeture ont été établis, il a été convenu que ces sites n'étaient pas différents d'autres caractéristiques naturelles, telles que des masses rocheuses exposées et sans végétation, ce qui est caractéristique de cette région.
26. La Commission a demandé si la présence de six fosses à ciel ouvert et d'un puits de mine, sur les sites qui seront exemptés, pourraient avoir un impact sur l'eau souterraine. Cameco a répondu que toutes les fosses à ciel ouvert ont été remplies avec des résidus de pierre non contaminés et qu'elles sont maintenant nivelées. Donc, aucune eau stagnante ne s'accumulera dans ces fosses.
27. Un des intervenants n'appuie pas la demande d'exemption de permis pour les cinq sites satellites. Il est d'avis qu'il existe encore des risques pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes et que ces sites devraient être réévalués en fonction de critères plus récents concernant les risques de rayonnement. Le personnel de la CCSN a répondu que la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) a récemment publié une nouvelle série de recommandations dans le document ICRP Publication 103. Dans cette publication, certains facteurs de risque ont été mis à jour,

mais la plupart demeurent les mêmes. Il a ajouté que le risque pour une dose de rayonnement donnée, par exemple la dose de 1 millisievert/an pour les membres du public qui représente la limite de dose réglementaire de la CCSN, n'a pas changé. Par conséquent, aucun changement aux limites réglementaires n'est proposé.

28. Dans son intervention, le NSEQC a appuyé l'exemption des sites et leur transfert au sein du PCI de la Saskatchewan.
29. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission exempte ces cinq sites à faible risque de l'obligation de détenir un permis de possession, de gestion et de stockage des substances nucléaires.
30. D'après les renseignements présentés pendant l'audience, la Commission conclut que l'exemption de permis pour les cinq sites susmentionnés ne poserait aucun danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et n'entraînerait pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

Information publique

31. En ce qui a trait aux activités d'information publique, le personnel de la CCSN a signalé qu'à cinq occasions, il a fourni de l'information à la MNS, entre septembre et décembre 2008, et qu'il avait l'intention de tenir les Métis informés des questions relatives au site de Beaverlodge.
32. Le personnel de la CCSN a indiqué que les résidents de Uranium City et le sous-comité Athabasca du NSEQC ne participaient plus aux discussions et aux inspections pour le déclassement, la remise en état et la restauration du site de Beaverlodge, y compris les cinq zones minières satellites que l'on propose de libérer. Il a confirmé qu'il continuera de répondre aux demandes du public sur ce projet.
33. Cameco a souligné qu'elle a mis en place un programme d'information publique dynamique et qu'elle tient des réunions publiques annuelles à Uranium City afin de discuter des activités prévues et du programme de surveillance continue. Cameco a mentionné qu'elle a tenu une réunion en août 2006 à laquelle ont assisté des représentants de Uranium City, le NSEQC, le Northern Mines Monitoring Secretariat (NMMS), le MES, le MER et le personnel de la CCSN. Le cadre de contrôle institutionnel, la *Reclaimed Industrial Sites Act* de la province et la méthode qui sera appliquée pour le transfert des sites autorisés par la CCSN dans le programme de contrôle institutionnel ont été discutés lors de cette réunion.
34. En ce qui concerne la consultation des Autochtones, Cameco a précisé avoir contacté la MNS pour l'informer du projet de renouvellement de permis et lui fournir de l'information sur le site.

35. La Commission a demandé à Cameco d'envisager la possibilité d'améliorer ses communications avec les groupes autochtones, y compris la MSN, afin de s'assurer que les mesures de restauration prévues et que les effets résiduels potentiels sur la santé présents aux alentours de Beaverlodge sont mieux compris par ces collectivités.
36. D'après ces renseignements, la Commission est satisfaite de la manière dont Cameco a informé le public sur l'exemption de permis potentielle pour les zones de concession minières satellites à faible risque qui sont déclassées et remises en état.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

37. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁷ (LCEE) ont été satisfaites.
38. Le personnel de la CCSN a indiqué que le renouvellement d'un permis, conformément au paragraphe 24(2) de la LSRN, n'est pas inscrit dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁸ de la LCEE. Dans le cas présent, les activités autorisées aux termes du permis prolongé, découlant de l'ajournement de la réunion, demeurent les mêmes. Le personnel de la CCSN a aussi mentionné que les exemptions de permis ne font pas partie du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Par conséquent, il n'y a aucun déclencheur aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE, donc aucune évaluation environnementale n'est nécessaire.
39. La Commission conclut qu'aucune évaluation environnementale, aux termes de la LCEE, ne s'impose avant qu'elle puisse étudier la demande de Cameco et rendre une décision finale, en vertu de la LSRN.

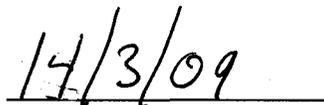
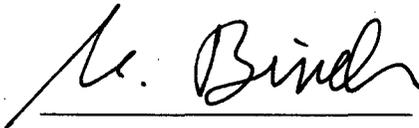
Conclusion

40. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel de la CCSN et des intervenants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.
41. Dans le cadre de sa décision, la Commission demande à Cameco et au personnel de la CCSN de lui présenter des renseignements supplémentaires à une date ultérieure afin d'étudier la demande de prolongation de trois ans du permis de Cameco. Par conséquent, la Commission ajourne l'audience jusqu'à l'automne 2009 afin qu'un plan complet décrivant en détails les étapes importantes et les activités à long terme pour la période d'autorisation proposée soit soumis à son examen. La date précise de poursuite de l'audience sera communiquée ultérieurement.

⁷ L.C. 1992, ch. 37.

⁸ D.O.R.S./94-636.

42. La Commission prolonge de huit mois le permis d'exploitation d'une installation de déchets de catégorie IB pour l'établissement minier de Beaverlodge et demande à Cameco et au personnel de la CCSN de revenir devant la Commission afin de lui présenter l'information demandée avant la fin du permis prolongé.
43. La Commission exempte les cinq zones de concession minières satellites suivantes de l'obligation de détenir un permis : EMAR 16, EMAR 19, EMAR 21, les concessions Eagle 4 & 7 et la concession Eagle. Par conséquent, les cinq sites exemptés pourront être transférés dans le Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan, conformément à la *Reclaimed Industrial Sites Act*.
44. Conformément à l'article 24 de la LSRN, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de déchets de catégorie IB délivré à Cameco pour son établissement minier de Beaverlodge situé dans le nord de la Saskatchewan afin de repousser la date d'expiration du permis au 30 novembre 2009. Pour faire suite à l'exemption de permis des cinq zones de concession minière satellites susmentionnées, la Commission retire ces cinq sites de la liste des sites couverts par le permis.
45. La Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exécuter les activités qui seront permises en vertu de son permis prolongé. La Commission croit également que dans l'exécution de ses activités, Cameco prendra les dispositions voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants	N° du document
Eleanor Knight	CMD 09-H2.2
Métis Nation Saskatchewan, représentée par R. Doucette et D. Racine	CMD 09-H2.3
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par W. Kelly	CMD 09-H2.4
Bill Adamson	CMD 09-H2.5
Jim Penna	CMD 09-H2.6